



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 048 127 23 A0002

date de dépôt : 01 février 2023

demandeur : Communauté de communes
RANDON-MARGERIDE, représenté par
SAINT-LEGER Francis

pour : la construction d'une crèche

adresse terrain : **Route de Charpal lieu-dit La
Combe à Monts-de-Randon (48700)**

Commune de Monts-de-Randon

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Monts-de-Randon,
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 février 2023 par Communauté de communes RANDON-MARGERIDE, représenté par SAINT-LEGER Francis demeurant Rue de Salassous à Monts-de-Randon (48700);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une crèche ;
- sur un terrain situé Route de Charpal lieu-dit La Combe à Monts-de-Randon (48700) ;
- pour une surface de plancher créée de 295 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 mars 2023 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés, et l'ordonnance n° 2014-1090 DU 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapés,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 425-3 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi que les arrêtés du 23 mars 1965 et 25 juin 1980 modifiés portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité, et les articles R123.1 à R135.55 du CCH ;

Vu les articles GN de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié et l'arrêté du 21 mars 2007 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapés des établissements recevant du public lors de leur construction, leur création, ou aux établissements recevant du public existants ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 23/03/2023 ,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 14/03/2023 ,

ARRÊTE

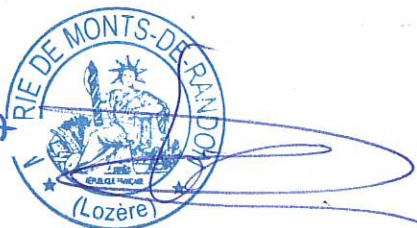
Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à Rieutat, le 20 avril 2023

PO/ Le maire,

Jacqueline LIZANA



Pour les PC toutes catégories

Pour le contrôle du respect des règles d'accessibilité : à l'issue des travaux, en application des articles L. 122-9 et R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir à l'autorité compétente une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) prévue par le code de l'urbanisme.

Registre public d'accessibilité : En vertu de l'article L. 164-1 et R.164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est rentré en application le 30 septembre 2017 et doit être consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.